



RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES VILLE DE TRAPPES





TABLE DES MATIERES

Titre I : Disposition générale	3
Titre II : Terrains communs	7
Titre III : Concession de terrain	9
Titre IV : Caveaux provisoires – Dépositoires	13
Titre V : Travaux	14
Titre VI: Monuments funéraires – Caveaux	15
Titre VII : Inhumations	16
Titre VIII : Jardin du Souvenir	17
Titre IX : Columbarium	18
Titre X : Exhumations- Ré inhumations	20
Titre XI : Redevances	22

Titre I : Disposition générale

Article 1 Désignation des cimetières

Les cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains du domaine public communal affecté à l'inhumation des personnes décédées à savoir :

- Le cimetière Le Village (cimetière ancien), situé rue du Chemin de Paris
- Le cimetière Parc, situé rue Frédéric Chopin, et son site cinéraire équipé d'un columbarium et d'une fontaine de dispersion

Article 2 Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la ville :

- Les personnes décédées sur le territoire de la ville quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur la ville quel que soit le lieu de leur décès,
- Les personnes non domiciliées dans la ville mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Si le défunt résidait à l'étranger, il peut être inhumé dans le cimetière de la commune dans laquelle il est inscrit sur la liste électorale, même s'il n'y possède pas de sépulture de famille.

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans une concession en pleine terre ou en caveau, en terrain commun, dans le columbarium, scellée sur un monument. Les cendres peuvent également être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 3 Accès aux cimetières

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelqueune des dispositions du règlement, seront expulsés par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés. Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.
Les animaux sont interdits dans les cimetières sauf ceux accompagnant les non-voyants.

Article 4 Circulation des véhicules

L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tout genre est interdite, ainsi que tout engin, petit ou grand, tel que rollers, patins à roulettes, trottinettes, smart wheel, gyroroue, etc.

Il y a cependant exception en semaine pour :

- Les fauteuils roulants électriques,
- Les voitures automobiles transportant exclusivement des personnes à mobilité réduite et munies d'autorisation du Maire (un badge d'accès peut être remis sur demande expresse à l'Autorité Territoriale, accompagnée d'un justificatif médical, contre signature et dépôt de garantie encaissée fixée à 50 euros),
- Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- Les véhicules ne dépassant pas 18 tonnes de charge totale, appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans les cimetières

Seuls les engins dont le tonnage est inférieur à 5,5 tonnes sont autorisés pour les creusements.

Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées. Ils ne doivent en aucun cas gêner les convois funèbres, et doivent sortir des cimetières aussitôt leur chargement et déchargement effectués.

L'allure des véhicules, de toute catégorie, admis à pénétrer dans les cimetières, ne doit pas excéder 5 km/h.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont alors tenus d'en rendre compte au gardien des cimetières et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite, excepté pour les fauteuils roulants.

Article 5 Police des funérailles, des sépultures et des cimetières

Les personnes admises dans les cimetières doivent s'y comporter avec toute la décence, le respect que leur commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu sous peine de poursuites :

- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les entrées régulières ;
- De monter sur les monuments et sépultures ;
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- De toucher aux plantes, aux fleurs, de marcher sur les gazons, de couper ou casser des branches ;
- De porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
- De faire des inscriptions sur les monuments funéraires, les bâtiments de l'administration et les murs d'enceinte ;
- De circuler en dehors des allées conçues à cet effet ;
- De troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au cimetière ;
- De déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter tombes » les plantes arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes ou des monuments. Ces débris

- provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bac à ordures). Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces bacs pour y déposer leur matériaux et détritiques ;
- De déposer des articles funéraires, des décorations minérales ou végétales dépassant la surface concédée. La hauteur des végétaux est limitée à 60 centimètres ;
 - De faire des quêtes, collectes de quelle que nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées ;
 - De faire toute publicité ou distribution de cartes commerciales, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte des cimetières ;
 - De chanter, excepté les chants liturgiques,
 - D'apposer des affiches, des panneaux publicitaires ou autres,
 - De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des lieux ;

Les photographies amateurs sont autorisées sous réserve qu'elles préservent la décence des défunts et à condition qu'elles soient destinées à un usage strictement privé.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées par les gardiens et poursuivies conformément aux lois.

La Ville n'est pas responsable des vols et dégradations commis.

Article 6 Surveillance des cimetières

Les cimetières de la ville sont placés sous la surveillance d'une équipe de gardiens et du conservateur des cimetières, nommés par le Maire.

Les gardiens ou, en leur absence, le conservateur des cimetières sont responsables de la bonne tenue des cimetières. Ils doivent se trouver à la grille d'entrée au moment de l'arrivée de chaque convoi funéraire, qu'ils dirigent vers le lieu de sépulture.

Le conservateur des cimetières ainsi que les gardiens surveillent tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par les particuliers, dans le respect des règles définies par les titres 5 et 6 du présent règlement.

Le personnel des cimetières ne peut faire d'offre de services aux familles, remettre des cartes ou adresses relatives à la fourniture de monuments ou d'objets funéraires, recommander une entreprise quelconque de pompes funèbres, proposer l'entretien des tombes ou communiquer des renseignements d'ordre funéraire. Les familles ont toute liberté du choix des entreprises de marbrerie ainsi que des entreprises de pompes funèbres dans le cadre de la loi du 08 janvier 1993 (un lutin est disponible en Mairie et regroupe les offres tarifaires type – loi n°2015-177 de modernisation et de simplification de la justice du 16 février 2015).

Par ailleurs, il est interdit aux familles de proposer au personnel des cimetières d'effectuer de menus travaux d'ordre privé (nettoyage de tombes, etc.) sous peine de voir leur responsabilité engagée.

Les gardiens et le conservateur des cimetières assurent la surveillance des cimetières.

Article 7 Organisation des cimetières

Les horaires d'ouverture ainsi que le plan général des cimetières de la ville de Trappes sont déposés à l'entrée des différents cimetières.

Horaires d'ouverture du cimetière aux usagers :

Tous les jours,

- de 9h00 à 19h00 d'avril à septembre
- de 10h00 à 17h00 d'octobre à mars.

Le 1^{er} novembre : de 9h00 à 18h00

Horaires d'ouverture du cimetière aux prestataires :

Les exhumations sont autorisées dès 8h00 et jusqu'à l'ouverture du cimetière.

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière quinze minutes avant l'heure de fermeture.

Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les devis conformes fournis par les régies, les entreprises ou les associations habilitées peuvent être consultés à la Direction des Affaires Générales implantée au sein de la Mairie.

Article 8 Tenue des registres

La Direction des Affaires Générales est en possession d'un registre comportant, pour chaque inhumation, les noms, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement de la tombe.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le registre :

- De la date de l'autorisation municipale ;
- Du lieu de transfert.

Les fichiers sont mis à jour et gérés par informatique au sein de la Direction des Affaires Générales.

La Direction des Affaires Générales tient également à jour un registre des dispersions de cendre réalisées dans le Jardin des souvenirs communal.

Titre II : Terrains Communs

Article 9 Inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service Etat Civil de la Mairie, aux horaires suivants :

- Lundi : de 14h00 à 19h00
- Mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Le jour et l'heure de l'inhumation sont fixés par le service Etat Civil suivant les nécessités de service, et, si possible, en accord avec les familles.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi (sauf demande expresse formulée à Monsieur le Maire et acceptée par lui), le dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 octobre.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou de décès causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par l'autorité habilitée.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure et trente minutes avant la fermeture des portes du cimetière.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 10 Dimensions

Une allée sera laissée libre entre les sépultures, de 0,50 mètre au minimum sur les côtés, de 0,30 mètre à la tête et de 0,55 mètre aux pieds. Les caveaux sont positionnés les uns à la suite des autres.

Article 11 Ornaments – Entretien

Tout particulier peut placer ou faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale, des vases et divers ornements mobiles ou autre signe indicatif de sépulture.

L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites sur les tombes. Celles des arbustes sont tolérées mais leur végétation doit être rabattue à 60 cm de hauteur et la largeur ne doit pas dépasser la surface de la concession. Leurs racines ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes, restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant, l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 12 Reprise à l'issue du délai de rotation

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise doit alors être portée à la connaissance du public par voie d'affichage. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune doit procéder au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps peut alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prend possession des biens non réclamés et décide de leur utilisation.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires doivent être inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil doivent être incinérés.

Titre III : Concession de terrain

Article 13 Catégories

Les concessions de terrain sont accordées pour une durée déterminée.

On distingue :

- Les concessions temporaires de quinze ans (pleine terre),
- Les concessions de trente ans (pleine terre ou caveau),

Article 14 Dimension

Les concessions de terrain ont une superficie d'environ 2 m².

En pleine terre, elles donnent le droit d'inhumer trois personnes dans l'ensemble des concessions, en superposant les cercueils de façon à respecter la hauteur d'1 mètre de couche de terre supérieure :

- La 3^{ème} place doit être à une profondeur de 2,50 mètres,
- La 2^{ème} place doit être à une profondeur de 2,00 mètres,
- La 1^{ère} place doit être à une profondeur de 1,50 mètre.

En caveau, les concessions donnent droit au maximum à 2,50 mètres.

Une allée sera laissée entre les sépultures, en fonction des sites.

Article 15 Acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans le(s) cimetière(s) pour y établir des sépultures particulières dites « concessions ». Celles-ci ne peuvent être accordées prioritairement aux personnes ayant droit à sépulture dans l'un des cimetières de la ville.

Les actes de concession sont dressés par décision du Maire.

Les concessions de famille sont réservées à l'inhumation concessionnaire : le défunt lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi que leurs conjoints, ses alliés, ses enfants adoptifs, voire une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Lors de la demande de concession, le pétitionnaire doit préciser si la concession est destinée à fonder une sépulture de famille ou si elle a un caractère restreint. Dans ce cas, le pétitionnaire doit indiquer précisément les noms et prénoms des personnes qui auront droit à l'inhumation et ajouter la mention « à l'exclusion de toute autre personne ».

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal, visée par l'autorité supérieure. Le paiement de ladite somme sera effectué immédiatement en une seule fois.

La concession prend effet à la date du paiement.

Les sommes à percevoir pour l'achat de concessions, fixées par délibération du Conseil Municipal, sont versées à la caisse du Receveur Municipal de la Ville de Trappes :

- 1/3 pour le centre communal d'action sociale,

Hôtel de Ville – 1 place de la République – CS 90544 – 78197 TRAPPES cedex

Tél : 01 30 69 17 00 – Fax : 01 30 69 19 23 – trappes.fr

- 2/3 pour la commune.

Les concessions peuvent éventuellement être délivrées à l'avance, c'est à dire avant le jour du décès ou de l'exhumation des corps dont les restes doivent être inhumés, si le contingent des cimetières le permet. Cependant, un refus éventuel de la commune ne peut donner lieu à aucun recours.

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement (concession dite d'avance) pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille.

Les terrains concédés sont librement affectés à cet usage. Aucun emplacement spécifique n'est affecté par nature des concessions.

Les demandes d'acquisition de concessions doivent être faites auprès du service État Civil de la Mairie, qui est seul habilité à désigner son emplacement.

L'achat des concessions se fait en application du tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

Le concessionnaire doit obligatoirement apposer une plaque en ciment sur le terrain concédé.

Article 16 Actes de concessions

Les actes de concession ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété, il s'agit d'un droit d'occupation du domaine public. L'aliénation d'un terrain concédé dans un cimetière est interdite. Les concessions ne peuvent être obtenues dans un but commercial. En raison de leur destination particulière, elles ne sont susceptibles de transmission que par voie de succession, partage ou donation entre parents.

Toute cession qui serait faite en totalité ou en partie à des personnes étrangères à la famille est considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Dans le cas de décès du « concessionnaire », tous les héritiers deviennent ayant droits au même titre. Le conjoint ne peut hériter des droits du concessionnaire, tel que, par exemple, faire une opposition ou limiter le droit d'inhumation. Le seul régulateur de l'usage de la concession reste le concessionnaire, et lui seul. Ce droit s'éteint à son décès.

A défaut d'héritier direct ou indirect, le légataire universel devient propriétaire de la concession à condition de fournir à l'Administration Municipale les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits de propriétaire. Lorsqu'une contestation surgit au sujet de la propriété d'une concession, elle doit être sursise à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par l'autorité judiciaire compétente.

Les articles qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'une personne déclare vouloir acquérir l'emplacement pour elle seule, sa volonté devant être respectée.

Article 17 Conversion, rétrocession et abandon

Les concessions de quinze ans peuvent être converties sur une durée supérieure, en payant la différence entre le prix d'achat de l'ancienne concession et le prix actuel de la nouvelle, au prorata du temps passé.

Si le concessionnaire en fait la demande écrite, la Ville peut examiner la demande de rétrocession du terrain. Cet abandon est possible :

- Lorsque la concession en cause n'a jamais été occupée, ou a été libérée à la suite d'exhumations effectuées en vue d'un transfert dans une autre concession, dans une autre nécropole. Toutefois, il ne peut en aucun cas donner lieu à quelque remboursement ou compensation ;
- De même, les concessionnaires peuvent faire abandon à la Ville. Dans ce cas la Ville reprend la concession après l'expiration du délai de la concession.

Article 18 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur échéance, moyennant le versement de la redevance en vigueur au terme échu, et à condition qu'elles soient convenablement entretenues et en bon état.

En cas de nécessité, le renouvellement n'est accepté qu'après constat de la réalisation des travaux.

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période débutera à compter de l'expiration de la précédente.

Les concessions peuvent être renouvelées quelle que soit la durée initiale.

Lors d'une inhumation intervenant pendant la dernière période quinquennale de la concession, il est demandé le renouvellement anticipé de cette dernière. Ce renouvellement anticipé prend effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 19 Reprise pour non renouvellement

A la date d'expiration de la concession, la Ville envoie un courrier invitant le concessionnaire à procéder au renouvellement, chaque fois que l'adresse de celui-ci est connue. En cas de non renouvellement dans les deux ans, la Ville reprend possession de la concession (terrain, caveau et monument éventuels si ceux-ci n'ont pas été enlevés par la famille). Sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans, la Ville peut concéder de nouveau le terrain à une autre famille.

Les notifications qui n'auraient pu toucher leurs destinataires sont conservées en Mairie comme pièces justificatives.

Aucune réclamation n'est admise, passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant causes.

En cas de décès du concessionnaire, le renouvellement doit être présenté par ses ayant causes.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent, moyennant paiement du tarif en vigueur à la date de la demande, est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droits exclusifs du demandeur.

Article 20 Entretien – Nouvelles Inhumations

Au cas où les sépultures ne reçoivent pas de monument, les familles doivent les entretenir en état de propreté, elles doivent être pourvues d'un entourage (semelle). Il en va de même pour les intervalles de terre intermédiaires.

Elles doivent comporter au minimum un tumulus de terre à bords délimités.

Lorsqu'une dalle de béton a été posée sur une concession en pleine terre, la famille doit procéder à son enlèvement en cas de nouvelle inhumation.

Les propriétaires de monuments, stèles, dalles ou entourages, sont tenus de les conserver en bon état et de les maintenir à niveau.

En cas d'inhumation, les travaux nécessaires doivent être réalisés par le concessionnaire, ou ses ayant droits, dans un délai de trois mois.

Article 21 Creusement

Le creusement de toute concession temporaire est fait par un entrepreneur désigné par le propriétaire de la concession.

Pour tout creusement de concession, l'entreprise aura à charge l'étalement des terres, pour éviter tout effondrement en fonction des préconisations faites par le conservateur des cimetières.

Cette mesure conservatoire a pour objet la protection des ouvrages adjacents ainsi que celle des fossoyeurs.

Lors du rebouchage, l'entreprise est chargée du compactage manuel des terres exemptes de tout caillou.

Pour les entreprises, toutes les terres issues des creusements doivent être systématiquement évacuées.

Article 22 Contestation

Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, elle est sursise à toute inhumation ou travaux divers jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les autorités judiciaires compétentes.

Titre IV : Caveaux provisoires – Dépositaires

Article 23 Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires édifiés par la Commune dans les cimetières sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des cercueils autorisés à être inhumés, en attendant leur inhumation définitive ou leur transport hors de la Commune. L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire. Le dépôt ne peut excéder une durée maximale de 3 mois renouvelables une fois. Au-delà de ce délai, le cercueil est inhumé en terrain commun aux frais des familles.

Les cercueils hermétiques doivent satisfaire aux conditions fixées à l'article R.2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas suivants :

- Si la personne décédée était atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'alinéa A de l'article R.2213-2-1
- Si la personne décédée était atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé, et à chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès
- En cas de dépôt du corps, soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant 6 jours
- Pour tout autre dépôt excédant 6 jours
- Dans tous les cas où le Préfet le prescrit

La redevance en vigueur dans les caveaux sera décomptée aux familles :

- Par entrée ou retrait de corps
- Par journée d'occupation

Chaque cimetière dispose de caveaux provisoires, pouvant recevoir temporairement les cercueils sans précision de durée.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires, caveaux provisoires ne peut s'effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Titre V : Travaux

Article 24 Déclaration de travaux

Chaque entrepreneur est tenu de signer une fiche de travaux auprès des gardiens pour toute intervention dans un des cimetières de la Commune avant le début des travaux.

Cette fiche doit préciser :

- Le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- La nature exacte du travail à exécuter,
- La référence de la sépulture,
- Un état des lieux de début et de fin de travaux.

Elle est conservée au service Cimetières, et archivée avec la fiche concession.

Article 25 Dimanches et jours fériés

Les dimanches et jours fériés, les travaux et transports sont interdits dans les cimetières.

Article 26 Travaux - Dépôt de matériaux - Remise en état

La confection du mortier, la taille des pierres et les approvisionnements en matériaux ne pourront avoir lieu en aucun cas à l'intérieur du cimetière. Il n'est fait exception que pour la taille des sépultures ou pour de simples ragréages, qui ne peuvent avoir lieu qu'après l'achèvement du monument.

Le dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou d'outils divers est toléré sur les pelouses de gazon et sur les sépultures voisines, ainsi que dans les inter-tombes. Le délai de repose des monuments est de dix jours pour les caveaux sans travaux et de deux mois pour les pleines terres et en cas de travaux sur la concession.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments anciens est toléré dans les petites allées secondaires, juste le temps nécessaire pour effectuer l'opération funéraire. En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien doit rester libre.

Tout dépôt de matériaux est interdit à l'intérieur du cimetière.

L'entrepreneur est tenu de faire enlever à ses frais, dans un centre technique d'enfouissement, aussitôt après l'achèvement du travail, les graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter.

Il doit nettoyer soigneusement les abords du monument, et éventuellement réparer tout dommage ou toute dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 27 Mise en sécurité

Les fosses qui sont préparées pour les inhumations doivent être mises en sécurité en attendant l'enterrement.

Article 28 Pierres tombales - Dégradation

Des pierres tombales ou autres signes de sépulture peuvent être placés sur les tombes avec l'accord du conservateur des cimetières, qui indique l'alignement et les niveaux à respecter.

Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées et gazons doivent être réparées aux frais des personnes responsables, faute de quoi les travaux nécessaires sont commandés immédiatement aux frais de celles-ci par l'Administration Municipale, après injonction.

Titre VI : Monuments Funéraires – Caveaux

Article 29 Inscriptions

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peut être placée sur une tombe ou un monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire. Les demandes d'autorisation doivent être déposées au Service Cimetière, situé à l'Hôtel de Ville, au moins 48 heures à l'avance.

Article 30 Semelle

Par mesure de sécurité, tous les monuments doivent obligatoirement comporter une semelle avec des sols antidérapants ou une semelle de granit, non polie.

Article 31 Caveaux - Eléments techniques

Les constructions de caveaux sont autorisées dans les concessions d'une durée minimale de 30 ans.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les dimensions intérieures de chaque caveau doivent être de 2,10 mètres minimum pour la longueur et de 0,90 mètre minimum pour la largeur.
- La Ville décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'inhumation (cercueil hors-type),
- Après dépôt d'un corps dans une case d'un caveau, celle-ci doit être fermée hermétiquement par une dalle scellée.
- La construction est arasée au niveau du sol, augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Ces bordures ou trottoirs d'attente doivent être exécutés dans un délai de 2 mois pour permettre la circulation aisée des piétons en toute sécurité. En pied de concession, le niveau de ce trottoir provisoire doit correspondre au niveau du trottoir définitif ;
- Les travaux doivent être exécutés avec des matériaux et mortiers de premier choix offrant toutes garanties de résistance tant aux poussées de sol qu'aux charges résultant de la présence des monuments.

Article 32 Caveaux d'avance

Des emplacements peuvent être attribués aux entrepreneurs qui en font la demande au Service Cimetière afin de leur permettre la construction d'avance de caveaux. Ces emplacements sont limités à cinq par entrepreneur, sur décision de l'administration.

Titre VII : Inhumations

Article 33 Autorisation d'inhumation

Les inhumations doivent se dérouler dans les heures d'ouverture au public. Le service cimetières doit être prévenu au minimum 24 heures à l'avance.

Les inhumations ne sont pas autorisées les jours fériés, dimanches et les samedis sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucune inhumation ne peut être effectuée sans remise au personnel du cimetière du certificat de fermeture du cercueil.

Si un convoi funèbre se présente à la porte du cimetière sans que l'ordonnateur ou le chauffeur ne soit en possession de la pièce visée à l'alinéa III, le convoi n'est pas admis dans le cimetière, et ne peut pas procéder à l'inhumation. L'autorisation de fermeture de cercueil doit néanmoins être délivrée le jour-même à la Mairie.

Article 34 Délais d'inhumation

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- Vingt-quatre heures au moins, et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France ;
- Six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer;
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet de département, qui prescrira toute disposition nécessaire.

Article 35 Ossuaire

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements doivent être recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe, et doivent être déposés dans un emplacement consacré à cet usage à l'intérieur du cimetière.

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière Village, pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions temporaires reprises, ainsi que les personnes inhumées en terrain commun faisant l'objet de reprise.

Les noms des personnes exhumées seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public à la Direction des Affaires Générales.

Titre VIII : Jardin du Souvenir

Article 36 Jardin du Souvenir

Après la crémation d'un corps, les cendres peuvent être dispersées dans le Jardin du souvenir communal. La dispersion des cendres n'est autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La cérémonie de dispersion doit obligatoirement s'effectuer en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique tenu en Mairie, et sur le Mur du souvenir, dédié à la mémoire des personnes disparues.

Les plaques d'identification et d'inscriptions doivent être identiques à celles prévues au titre IX, article 39. Ces plaques restent apposées pendant une durée de 15 ans.

Le dépôt de fleurs ou objets funéraires n'est pas autorisé dans le Jardin du souvenir, hormis l'espace concédé.

Titre IX : Columbarium

Article 37

Après la crémation d'un corps, l'urne remise à la famille peut être déposée, à sa convenance, dans le columbarium, ou en pleine terre. Le columbarium est divisé en unité, chaque unité en 16 cases de 45 cm de profondeur et de 35 cm de hauteur.

Article 38

Les cases de columbarium sont concédées suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les cases pourront recevoir deux ou trois urnes selon la taille de l'urne d'un diamètre maximum de 18 cm selon la taille de l'urne.

Les familles doivent veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

Article 39

Les concessionnaires doivent veiller à faire graver le nom des défunts sur la plaque de façade, dans un délai de deux mois après la dépose de l'urne. Dans un souci d'harmonie esthétique, les inscriptions sont uniquement autorisées sur des plaques en opaline ou marmorite noire de même dimension.

Elles doivent être fixées sur la porte par point de colle.

Aucun percement, aucune gravure sur la porte ne sont autorisés.

Les plaques d'identification et inscriptions sont définies comme suit :

- Plaque en opaline ou marmorite noire de 200 X 80 mm, épaisseur de 5 à 7 mm
- Gravure or-feuilles, style bâton :
 - o Prénom et nom : 20 mm maximum
 - o Date de naissance, date de décès du ou des défunt(s) : 15 mm maximum

Les textes à graver doivent recevoir l'accord préalable de l'Autorité territoriale.

Article 40 Concession des cases

Les concessions des cases sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 41 Ouverture et fermeture des cases

L'ouverture et la fermeture des cases doivent être effectuées par l'opérateur funéraire, choisi par la famille, en présence du gardien, sur présentation du certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt.

Article 42 Dépôt de fleurs et d'objets funéraires

Le dépôt de fleurs et objets funéraires est autorisé, sauf sur le dessus du columbarium.

Les dépôts de fleurs naturelles en pots et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, uniquement en partie basse, et au pied de l'unité.

Les familles sont autorisées également à déposer des fleurs au pied du monument aux époques commémoratives officielles.

Aucun fleurissement ou dépôt d'objets n'est accepté sur le monument, pour préserver les espaces et éviter la détérioration de celui-ci.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Les fleurs naturelles déposées près des emplacements sont retirées par les gardiens dès qu'elles sont fanées.

Article 43 Expiration de la durée de la concession

A l'expiration de la durée de concession, le concessionnaire ou ses ayant causes peuvent renouveler la concession.

Un contrat doit alors être établi aux nouvelles conditions en vigueur.

Si le concessionnaire ou ses ayants droit ne souhaitent pas renouveler la concession, ils doivent, au terme du contrat, faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit ne répondraient pas au préavis de renouvellement ou ne souhaiteraient pas renouveler une concession ni reprendre les urnes déposées, la Commune, conformément à la loi, doit s'assurer de la reprise des urnes et doit faire procéder sans délai à la dispersion des cendres dans le puit des souvenirs. L'acte est alors consigné sur le registre du Jardin du souvenir. L'urne doit alors être détruite.

Article 44 Retrait de l'urne avant la fin de la concession

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait, soumis à autorisation du Maire (en vertu de l'article R.2223-23 du CGCT), met fin au contrat de concession avec l'accord du concessionnaire. Aucun remboursement n'est accordé, quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

Titre X : Exhumations- Ré inhumations

Article 45 Demande

Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité judiciaire ou à la requête des particuliers sur ordre de l'Administration Municipale. Elles sont exécutées par les fossoyeurs ou par des entrepreneurs privés habilités, en présence du conservateur des cimetières, ou d'un gardien.

La demande doit en être faite par le plus proche parent du défunt au Service Cimetière avec les pièces justificatives nécessaires (justificatif d'identité, de résidence, attestation sur l'honneur de la non existence d'autres parents du même degré, ou tout document certifiant de l'accord des collatéraux).

Article 46 Maladies contagieuses

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministère de la Santé, ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Article 47 Prophylaxie

En vertu de l'article R 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un vêtement de travail spécial qui est ensuite désinfecté, ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant tel qu'une solution d'hypochlorite de chaux, ou d'eau de javel, à raison de cinq grammes de chlore libre par litre.

Article 48 Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 49 Présence des autorités de police

Les exhumations autorisées par le Maire doivent avoir lieu en présence du Commissaire de police et/ou d'un représentant du Maire.

Le responsable de l'ordre peut exiger la présence d'un médecin dont il doit faire mention sur son procès-verbal destiné au Service Cimetière. Il doit veiller à ce que les diverses opérations s'accomplissent avec décence, et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, le médecin doit assister à la ré inhumation, qui doit se faire immédiatement.

Article 50 Présence de la famille

Les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. En cas d'absence de l'un de ces derniers, l'opération serait annulée. Cependant, les vacations doivent tout de même être versées à la Recette Municipale de la ville.

Article 51 Horaires - Périodes

Les exhumations sont toujours faites avant l'ouverture du cimetière. Elles sont interdites, sauf cas particulier, pendant une période de 8 jours avant les fêtes de la Toussaint.

Titre XI : Redevances

Article 52 Redevances perçues à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la Commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 53 Infractions au règlement

Les infractions commises dans les cimetières communaux sont constatées par les services de la Police et les Policiers municipaux, et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 54

Le présent règlement annule et remplace les différents règlements antérieurs.

Article 55

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2017. Ce document est consultable, sur demande, à l'entrée des différents cimetières.

Trappes,
Le

Le Maire,

Guy MALANDAIN